



DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES F.F.R.

RÈGLE 4 – L'EQUIPEMENT DES JOUEURS

1 – COMPLÉMENTS D'EQUIPEMENTS

Afin de réduire les risques de traumatismes dentaires, de blessures à la bouche, de traumatismes cervicaux et de commotions cérébrales, le port d'un protège-dents est fortement recommandé.

[A compter de la saison 2027/2028] Le port du protège-dents est obligatoire pour la pratique du rugby à plaquer, y compris pour la pratique avec plaquage adapté (à l'entraînement et en compétition).

Pour la pratique à l'Ecole de rugby (tournois, plateaux, entraînements), hors toucher 2 secondes, il est obligatoire à compter de la classe d'âge « moins de 6 ans ».

L'absence de protège-dents entraînera la non-participation du joueur à la rencontre concernée.

4.2 – LES COULEURS

Au cours d'un match, les joueurs doivent porter en priorité les couleurs de leur association figurant sur l'annuaire de la F.F.R.

Cas général : « équipe locale – équipe visiteuse »

L'équipe locale doit informer l'équipe visiteuse des couleurs (maillots, shorts, chaussettes) qu'elle portera le jour du match, au plus tard la veille de la rencontre. Si malgré tout, les deux équipes en présence ont des équipements de mêmes couleurs ou de couleurs prêtant à confusion, l'équipe locale mettra à disposition de l'équipe visiteuse un jeu de maillots numérotés de couleurs parfaitement distinctes que cette dernière devra obligatoirement accepter.

Cas particulier : match sur terrain neutre

Les deux équipes doivent s'informer mutuellement des couleurs (maillots, shorts, chaussettes) qu'elles porteront le jour du match, au plus tard la veille de la rencontre. Si malgré tout, les deux équipes en présence ont des équipements de mêmes couleurs ou de couleurs prêtant à confusion, l'arbitre doit exiger de l'équipe qui a effectué le plus petit déplacement – le kilométrage sera déterminé selon la référence du site internet : www.viamichelin.com – itinéraire le plus rapide – qu'elle porte des équipements de couleurs parfaitement distinctes de celles de son adversaire.

Si une équipe refuse de se conformer aux dispositions précédentes, l'arbitre ne fera pas disputer la rencontre. L'équipe qui n'aura pas respecté ce règlement sera passible des sanctions définies au Titre V des Règlements Généraux.

Pour toute rencontre des divisions professionnelles, il sera fait application du Règlement de la L.N.R.

4.3 – BRACELET ELECTRONIQUE

Un joueur placé sous surveillance électronique peut participer à une rencontre à condition que le dispositif électronique correspondant soit suffisamment protégé de telle manière à préserver la santé des autres licenciés. Il appartient à tout licencié porteur d'un tel dispositif d'en informer l'arbitre avant la rencontre afin que ce dernier puisse contrôler sa bonne protection.